



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts de livres

Question écrite n° 13622

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur l'application d'un « droit de prêt » aux bibliothèques publiques. La directive européenne 92/100/CEE du 11 novembre 1992 vise à la protection des droits d'auteurs. Cette directive n'a pas encore été appliquée étant donné que le Centre national du livre aide les auteurs et les éditeurs depuis 1976. De même, la loi du 11 mars 1957 protège le droit d'auteur par rapport à l'éditeur et à la diffusion de ses oeuvres. L'auteur décide, pour chacune de ses oeuvres de céder tel ou tel droit spécifique (représentation publique, édition papier,...) à son éditeur par un contrat d'édition. Dans l'état actuel, l'auteur ne cède pas son droit de prêt : il pourrait (parce qu'il en est le propriétaire exclusif) décider de limiter ou d'interdire la présence de ses ouvrages en bibliothèque. Il semble cependant que l'auteur préfère généralement être sélectionné dans une collection de bibliothèque. Les bibliothèques publiques sont des lieux fondamentaux d'exercice de la vie locale, de la vie citoyenne, et le lieu où tous, sans distinction économique-sociale, peuvent trouver documentation, formation initiale et permanente, et loisirs. Tout handicap à la fréquentation ou à l'usage - de type financier (le coût pour les bibliothèques risque de conduire à une augmentation des droits d'inscription) - serait contraire au souhait exprimé de la démocratisation de la culture. Toute tarification « à l'acte » (à l'emprunt) serait contraire à l'idée d'usage libre et gratuit des collections, une fois l'inscription forfaitaire acquittée. Le développement harmonieux des bibliothèques et de la lecture publique se voit aussi menacé par l'institution de ce droit de prêt. Cependant une disposition devrait permettre d'éviter aux bibliothèques d'avoir à supporter ce coût : l'article 5 de la présente directive prévoit que « les Etats membres peuvent exempter certaines catégories d'établissement du paiement de la rémunération (...) ». Cette dérogation pourrait être appliquée aux documents imprimés, prêtés ou conseillés sur place dans les bibliothèques publiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions pour permettre aux bibliothèques de continuer d'assurer le rôle primordial qui est le leur.

Texte de la réponse

La directive européenne du 19 novembre 1992 a reconnu le droit exclusif pour un auteur, un artiste-interprète, un producteur de phonogramme, ou un producteur d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, d'autoriser ou d'interdire le prêt de son oeuvre et de percevoir le cas échéant une rémunération au titre de cette utilisation, le prêt n'englobant pas au sens de ce texte la mise à disposition de documents à des fins de consultation sur place. Sous la forme du droit de destination qui permet aux ayants droit de céder autant de droits qu'il y a de modes d'utilisation d'un support d'information, le droit français de la propriété intellectuelle s'est avéré être sur ce point d'ores et déjà en pleine conformité avec la directive européenne. Si l'existence et la légitimité du droit de prêt ne sont contestables sur le plan juridique, il n'en est pas moins vrai que la question de son application par l'ensemble des organismes de prêt, et particulièrement les bibliothèques publiques, est demeurée entière. Quoi qu'il en soit l'application du droit de prêt ne saurait en aucun cas, dans l'esprit du Gouvernement, freiner l'essor de la lecture publique, constamment encouragée par l'Etat, ni faire obstacle à l'action que mènent les bibliothèques pour un égal accès de tous au livre. Ce souci doit d'autant plus prévaloir que les études menées par le ministère chargé de la culture, en association avec les organismes représentatifs des auteurs, des

éditeurs, des libraires et des bibliothécaires, n'ont pas fait apparaître que l'emprunt en bibliothèque concurrence ou décourage de manière significative l'achat de livres en librairie. Attentif aux souhaits des ayants droit et aux préoccupations des libraires comme aux enjeux de lecture publique portés par les élus et les professionnels des bibliothèques, le Gouvernement a choisi de conditionner l'examen des modalités d'application du droit de prêt à un consensus entre les uns et les autres. En vue de favoriser ce consensus et de permettre une étude sereine et approfondie de la question du droit de prêt en bibliothèque, le ministère de la culture et de la communication vient de confier à M. Jean-Marie Borzeix une mission de réflexion et de concertation, dont les conclusions devraient être connues d'ici la fin du premier semestre

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13622

Rubrique : Archives et bibliothèques

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2306

Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2852